

Fiscalité Le caractère d'une «grâce»

De nombreux contribuables, confrontés à d'importantes difficultés financières, peinent aujourd'hui à s'acquitter régulièrement de leurs impôts. La loi fiscale a prévu ce genre de situation en instituant la procédure dite «de remise», que l'on peut plus ou moins comparer à la procédure de grâce que connaît le droit pénal. Pour être octroyée, une remise d'impôt doit satisfaire un certain nombre de critères.

La norme générale de la remise est, dans les grandes lignes, identique quel que soit le type d'impôt dont on parle (impôt fédéral, impôt cantonal). Lorsque le paiement de l'impôt, des intérêts moratoires ou des frais de poursuite aurait, pour le contribuable, des conséquences particulièrement pénibles et que celui-ci est tombé dans le dénuement, l'autorité peut octroyer une remise totale ou partielle. La remise d'éventuelles amendes n'est prévue qu'en matière d'impôt fédéral.

Quelles sont les autorités auprès desquelles les demandes de remise doivent être présentées? Pour l'impôt cantonal, c'est le conseiller d'Etat, chef du Département des finances, à qui cette compétence est octroyée. Il prendra, le cas échéant, l'avis du Service des contributions ainsi que du Conseil communal concerné. Pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, la demande doit être présentée au Service des contributions, à La Chaux-de-Fonds, qui tranchera directement si le montant dont la remise est demandée est inférieur à 5000 fr. Dans le cas contraire, le Service des contributions transmettra la requête à la Commission fédérale de remise.

La notion principalement prévalant en matière de remise est celle du dénuement du contribuable. Le droit cantonal prévoit que ledit contribuable, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, doit être dans une situation telle qu'on ne peut exiger de sa part le paiement de l'impôt. Par contre, le droit fédéral est plus souple en la matière: il dispose, en effet, expressément que le motif pour lequel le contribuable est tombé dans le dénuement qu'il fait valoir ne joue en principe aucun rôle. On considère qu'il y a dénuement lorsque le paiement de l'entier du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière. La disproportion existe lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené au minimum vital. Lorsque le contribuable doit utiliser sa fortune pour payer ses impôts, une remise lui sera accordée si la mise à disposition de sa fortune ou sa réalisation ne peut être raisonnablement exigée, notamment si ladite fortune constitue une part intégrante et indispensable de sa prévoyance-vieillesse.

Aucun recours possible

Les décisions de l'autorité statuant sur les demandes de remise d'impôt sont définitives; elles ne peuvent faire l'objet ni d'une réclamation ni d'un recours. Cela est relativement logique dans la mesure où la remise présente le caractère d'une «grâce» fiscale; en effet, la créance d'impôt remise s'éteint purement et simplement.

**Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé
STG-Coopers & Lybrand SA**